



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-1-1510 du 28 décembre 2018
portant prescription à la société DOM RONIS sise à Sancoins
d'une étude technico-économique de réduction des émissions de cyanure,
de poussières et de métaux dans l'air**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2014 autorisant la société RONIS SAS à poursuivre l'exploitation d'un établissement de traitement de surface et de fonderie situé, route de Neuilly, sur la commune de Sancoins ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 15 septembre 2015 au profit de la société DOM RONIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 29 novembre 2018 au directeur de la SAS DOM RONIS qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que les rejets atmosphériques en cyanure au niveau de la chaîne de traitement de surface ne sont pas conformes à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2014 pré-cité ;

Considérant le caractère récurrent de ces dépassements ;

Considérant que les rejets atmosphériques en métaux et en poussières au niveau du four de refonte ne sont pas conformes à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2014 précité ;

Considérant les niveaux élevés de concentration en métaux et en poussières au niveau du four de refonte observés ;

Considérant le risque de pollution atmosphérique et de pollution des sols suite à des retombées atmosphériques ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er-Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 autorisant la société RONIS SAS, dont le siège social est situé route de Neuilly sur la commune de Sancoins, à exploiter l'installation située à la même adresse, est complété par les dispositions des articles du présent arrêté.

Article 2- Étude technico-économique

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique relative au traitement des rejets atmosphériques permettant le respect des valeurs limites d'émission du four de refonte et de la chaîne de traitement de surface fixées à l'article 3-2-4 de l'arrêté préfectoral susvisé en respectant les délais suivants :

- transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- transmettre l'étude citée ci-dessus **sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- l'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4- Formalités administratives

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sancoins et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sancoins pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher – secrétariat général – service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

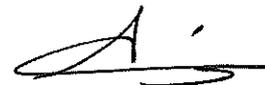
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 5- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Sancoins et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société DOM RONIS.

Bourges, le **28 DEC. 2018**

La préfète,



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

